

Le latin du prétoire québécois

Albert Mayrand

Volume 38, numéro 3, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103694ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103694ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mayrand, A. (1970). Le latin du prétoire québécois. *Assurances*, 38(3), 196–217.
<https://doi.org/10.7202/1103694ar>

Le latin du prétoire québécois

par

ALBERT MAYRAND

Juge de la Cour supérieure

III

Damnum emergens

196

Damnum emergens — Dommage apparaissant

La perte encourue et apparaissant immédiatement, par opposition au *lucrum cessans* (voir cette locution) ou gain dont on sera privé.

Ces deux éléments dont le juge doit tenir compte pour évaluer le dommage sont reconnus par l'article 1073 du Code civil.

De bene esse

De bene esse — De ce qui peut être bien

Accepter une preuve *de bene esse*, c'est accepter une preuve provisoirement pour le cas où une preuve meilleure ou plus régulière ne pourrait pas être faite. On dit de cette preuve « *valeat quantum valere potest* » (voir cette locution).

Debitor rei certae interitu ejus liberatur

Debitor rei certae liberatur interitu ejus — Le débiteur d'une chose certaine est libéré par la perte de celle-ci.

Cette règle est reproduite avec plus de précision à l'article 1200 du Code civil.

Mignault, *Droit civil canadien*, t. 3, p. 524.

Voir les maximes *Genera non pereunt, Res perit domino*.

Debitum in presenti

Debitum in presenti — Dette dans le (temps) présent.

¹ La première et la deuxième partie de ce texte ont paru dans les numéros d'avril et de juillet 1970 de la Revue. Nous y renvoyons le lecteur en lui rappelant que ces études sont extraites de la *Revue du Notariat* qui nous a permis de les reproduire. Faute d'espace, nous avons dû supprimer la plupart des références.

Locution exprimant qu'une dette existe dès la passation de l'acte qui en est la source. Elle indique que la dette est actuelle et non future, même si elle n'est pas encore exigible. Cette locution est utilisée surtout en matière de donation où le Code civil exige un dessaisissement actuel (art. 777).

R. Comtois, *Essai sur les donations par contrat de mariage*, p. 133. *Garland Son & Co. v. O'Reilly* (1911) 44 S.C.R. 197, à la p. 202.

De bonis

197

De bonis — Au sujet des biens (meubles).

Le bref d'exécution *de bonis* ordonne la saisie et la vente des biens meubles du débiteur. Par opposition au bref *de terris* (voir cette locution) qui ordonne la saisie et la vente des immeubles. L'exécution peut être à la fois *de bonis* et *de terris*.

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 2, p. 424.

De commodo et incommodo

De commodo et incommodo — De ce qui est commode et incommode.

Expression de droit administratif désignant l'enquête, faite avant d'accorder un permis (e.g. permis de construction ou pour l'établissement d'une industrie), afin de s'assurer que les inconvénients qui en découleront ne seront pas excessifs eu égard aux avantages qu'on en tirera.

Quemmer, *Dictionnaire juridique*.

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 2, pp. 368 et 370.

De cuius

« Le défunt ».

Abréviation de la locution *is de cuius successionis agitur*: « le défunt dont il s'agit de régler la succession ».

Is de successionis cuius agitur — Celui au sujet de la succession duquel il s'agit.

198 La version française de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* emploie l'expression *de cuius* (Statuts du Canada 1958, 7 Eliz. II vol. I, ch. 29, articles 3 et suivants); le texte anglais emploie plutôt le mot *deceased*. De son côté, le Code civil emploie le mot *défunt* (e.g. art. 610, 624-a, 628, 636), qui a un sens moins précis que *de cuius*. On peut avoir à considérer les droits de plusieurs *défunts* dans la succession du *de cuius*; e.g., l'héritier acceptant d'un héritier décédé après le *de cuius* peut renoncer à la succession de ce dernier (C.c. art. 648). Avec raison, les auteurs préfèrent l'expression *de cuius* au mot *défunt* (e.g. H. L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. IV, n. 657).

De facto

« De fait » par opposition au droit « de jure ».
(voir cette locution)

« Loi de l'adoption » (S.R.Q. 1964, chap. 218 tel que remplacé le 9 juin 1969) art. 3: adoption *de facto*.

Code criminel, art. 15: «... personnes possédant *de facto* le pouvoir... »;

Mignault, *Droit civil canadien*, t. 1, p. 187, note (a), t. 2, p. 246, (tuteur *de facto*);

G. Trudel, t. 7 du *Traité de dr. civ. du Québec*, p. 77.

On ne peut forcer personne *de facto* à signer un document: *Charlebois v. Baril* (1927) 43 B.R. 295 (Voir la maxime *Nemo potest cogi ad factum*).

Séparation de corps *de facto*: celle qui intervient entre époux sans aucune procédure judiciaire.

L'expression *de facto* est parfois prise dans le sens de « réel » e.g. *Armoires de cuisine de Montréal Ltée v. Maiorno*, 1969 R.L. 129.

De in rem verso

De verso in rem — De ce qui est versé dans la chose.
(i.e. dans le patrimoine)

Action « d'enrichissement sans cause ».

Action d'origine romaine, qui s'est développée et a pris une importance considérable en droit moderne. Elle sanctionne la règle que « nul ne doit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui ». Pomponius avait formulé ainsi la même règle: *Jure naturae aequum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiozem* (De par le droit naturel, il est juste que personne ne devienne plus riche aux dépens et au préjudice d'autrui). Le même jurisconsulte a aussi écrit: *Bono et aequo non conveniat, aut lucrari aliquem cum damno alterius, aut damnum sentire per alterius lucrum* (Il répugne au bien et à l'équité que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui ou que l'on subisse un préjudice au profit d'autrui).

199

Voir la locution *quantum meruit*.

De jure

« De droit »: par opposition à la situation de fait (voir la locution *de facto*).

M. M. Gumbert, *Cruelty, Desertion and Separation*, 1969 R. du B. 210, aux pages 228 et 229.

« Where a marriage has ceased to exist *de facto*, it is not generally in the interests of the parties nor of the public that the marriage should continue to exist *de jure* ».

Comparer à *de plano*.

Delegatus non potest delegare

Delegatus non potest delegare — Celui qui est délégué ne peut pas déléguer.

On dit aussi: *DELEGATA POTESTAS NON POTEST DELEGARI* (le pouvoir délégué ne peut être délégué à un autre). Principe de droit administratif et de droit constitutionnel en vertu duquel celui à qui est confié un pouvoir ne peut pas le confier à son tour à quelqu'un d'autre.

De lege ferenda

De lege ferenda — De la loi devant être apportée (adoptée).

« Du droit de demain », droit que l'on juge meilleur, par opposition au droit positif actuel (*de lege lata*).

L. Baudouin, *Les aspects généraux du droit privé dans la P.Q.* (Paris 1967), p. 878;

H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*. t. 1, n. 22, (3e éd. 1963, p. 40).

N. Matteesco Matte, *Droit aérospatial* (éd. Pedone 1969), p. 26.

200 On écrit parfois « *de jurisprudentia ferenda* » en souhaitant une nouvelle orientation de la jurisprudence: *Rev. Trim. droit civil*, 1967, p. 161.

De medietatae linguae

De linguae medietatae — De la langue du milieu.

Se dit du jury mixte, composé dans la Province de Québec d'un nombre égal de francophones et d'anglophones.

C.p.c. art. 338.

C. cr. art. 535.

I. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1696.

De minimis non curat lex (ou praetor)

De minimis lex (ou praetor) non curat — Des petites choses la loi (ou le préteur) ne se soucie pas.

Règle de droit qui empêche un demandeur de saisir le tribunal d'un litige dont l'enjeu est insignifiant.

N. Matteesco-Matte, *Traité de droit aérien-aéronautique*, p. 73;

L. Faribault, dans le t. 8-bis du *Traité de dr. civ. du Québec*, n. 652, p. 482.

De novo

De nouveau.

L'expression *a novo* moins souvent utilisée serait probablement plus correcte.

Le procès *de novo* est la reprise d'un procès déjà instruit, soit parce que le premier procès a été entaché d'une irrégularité, soit parce qu'on en a appelé du jugement rendu.

Code criminel, article 727 (1);

I. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1283.

Re Manning (1943) 1 D.L.R. 383, 388 (N.S.S.C.).

La Cour suprême, après avoir entendu une cause, peut ordonner que la preuve *de novo* soit faite devant la Cour supérieure; e.g. *Charlebois v. Baril* (1927) 43 B.R. 295 (note au bas de la page).

201

L'article 381 C.p.c. prévoit que la Cour d'appel peut ordonner un nouveau procès, à la suite d'un procès par jury.

De plano

De plano — De plein (droit).

C'est-à-dire sans formalité particulière, sans qu'on le demande.

Il y a appel *de plano*, c'est-à-dire de plein droit, de tout jugement de la Cour supérieure où la valeur de l'objet en litige est d'au moins \$3,000.00 (C.p.c. art. 26, par. 1).

Dans certain cas le droit d'appel n'existe pas *de plano* et l'on doit obtenir la permission de la Cour d'appel. (C.p.c. art. 26, par. 4).

L'article 324 du Code de procédure civile emploie l'expression « de plein droit » dans sa version française et l'expression *pleno jure* dans sa version anglaise.

On emploie plus rarement l'équivalent *Ex debito justitiae* (Quemmer, Dictionnaire juridique).

Voir les locutions *ipso jure* et *de jure*.

De residuo

De residuo — Quant à ce qui reste.

On dit aussi *de eo quod supererit* (de ce qui en restera).

La substitution *de residuo* est celle dans laquelle la première personne avantagée (le grevé) est chargée de rendre à la seconde (l'ap-

pelé) *ce qui restera* des biens légués ou donnés. Cette substitution est donc conditionnelle, car elle est sans effet si, au moment de l'ouverture de la substitution, le grevé n'a plus les biens dont il a été gratifié. Elle résulte de la permission donnée au grevé d'aliéner les biens.

De terris

Au sujet des fonds de terre.

202 Se dit de la saisie-exécution des immeubles. Le bref d'exécution *de terris* ordonne la saisie et la vente des immeubles.

Voir la locution *de bonis*.

Diabolica probatio

Probatio diabolica — Preuve diabolique.

Par cette expression, les auteurs désignent toute preuve extrêmement difficile, presque impossible à faire.

Dies a quo: dies ad quem

Dies a quo — Le jour à compter duquel.

Dies ad quem — Le jour jusqu'auquel.

Le *dies a quo* est le jour à compter duquel un délai commence à courir, par exemple le délai de la prescription (voir la locution *a quo*). Le délai est calculé *de die ad diem* (de jour à jour) sans tenir compte des heures; le délai n'est donc pas calculé *de momento ad momentum*.

Le *dies ad quem* est le dernier jour d'un délai, par exemple celui où la prescription devient accomplie. C.c. art. 2240.

Dies a quo non computatur in termino (le jour où la prescription a commencé n'est pas compté: art. 2240 *in fine*): Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 2, p. 64 (note).

Entre le *terminus a quo* (limite à partir de laquelle) et le *terminus ad quem* (limite jusqu'à laquelle) se situe dans la date approximative d'un fait (comme la conception d'un enfant), dont on ne connaît pas la date précise.

Dies non interpellat pro homine

Dies non interpellat pro homine — Le jour (de l'échéance) n'interpelle pas pour l'homme.

L'arrivée du terme ne constitue pas le débiteur en demeure. C'est du moins la règle générale qui ressort de l'article 1067 C.c., mais qui souffre plusieurs exceptions.

Doli capax (ou incapax)

Capax (ou incapax) doli — Capable (ou incapable) de dol (faute, délit).

203

Se dit d'une personne (surtout d'un mineur) suffisamment douée de discernement pour que sa faute lui soit imputable.

Voir la maxime *Malitia supplet aetatem*.

Dolus malus, dolus bonus

« Dol mauvais, dol bon ».

Expression soulignant la distinction entre le dol répréhensible, sanctionné par le droit, et la simple exagération, qui est tolérée et dont Domat disait: « ce ne sont que des finesses dont l'acheteur peut se défendre ».

Comparer à *malum prohibitum* et *malum in se*.

Dominium

Droit de propriété, de disposer d'une chose. S'emploie surtout en droit anglais.

Donatio inter vivos

Donatio mortis causa

Donation entre vifs — Donation à cause de mort.

Voir les locutions *inter vivos* et *mortis causa*.

Duces tecum

Duces tecum — Apporte avec toi.

Le subpoena *duces tecum* est l'ordre donné à un témoin de comparaître en cour pour y être interrogé et y apporter certains documents ou objets qu'il possède et qu'on lui demandera de produire au procès.

C.p.c. art. 281.

Il faut signaler un abus du *subpoena duces tecum*: on assigne le notaire, qui a reçu un acte, à comparaître comme témoin pour le lui faire produire. On devrait plutôt se procurer une copie authentique qui fait preuve de l'acte conformément à l'article 1215 C.c.

204

Dum sola et casta

Dum (vixerit) sola et casta — Aussi longtemps que (elle aura vécu) seule (célibataire) et chaste.

Nom donné à la condition résolutoire d'une libéralité (donation entrevifs ou testamentaire) dans laquelle on stipule que la donataire ou légataire perdra l'avantage conféré si elle se marie.

On emploie aussi *Durante viduitate* (durant viduité).

Dura lex, sed lex

Lex dura, sed lex — La loi (est) dure, mais (c'est) la loi.

Formule démontrant le caractère impératif de la loi que le juge doit appliquer sans hésitation quand elle est claire, même lorsque le résultat est pénible ou semble contraire à l'équité.

On dit aussi: *durum est, sed ita lex scripta est* (la solution est dure, mais telle est la loi écrite). Pour justifier la règle, on ajoute parfois *Lex non distinguit* (la loi ne fait aucune distinction pour ce cas particulier).

Eadem res

Eadem causa petendi

Eadem conditio personarum

Eadem res

La même chose
(identité d'objet)

eadem causa petendi

la même cause
de ce qui est demandé
(identité de cause d'action)

eadem conditio personarum la même condition des personnes
 (identité des parties agissant
 dans les mêmes qualités)

Ces trois locutions expriment la règle des trois identités posée à l'article 1241 C.c.; elles sont des conditions essentielles pour qu'il y ait chose jugée et pour qu'un défendeur puisse opposer l'exception de litispendance.

Voir la locution *res judicata*, la maxime *tantum judicatum* . . .

Ei incumbit probatio qui dicit, non ei qui negat

Probatio incumbit ei qui dicit non ei qui negat — La preuve incombe à celui qui affirme (une chose) non à celui qui nie (cette chose).

Cette maxime traduit la règle du premier alinéa de l'article 1203 du Code civil:

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Voir les maximes *Actori incumbit probatio* et *Reus in excipiendo fit actor*.

Ejusdem generis

Ejusdem generis — De même genre (ou nature).

Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1952, c. 259, art. 55 par. (e). D'après Quemner (*Dictionnaire juridique*): « Règle d'interprétation selon laquelle un terme générique, qui suit des définitions précises dans un document, désigne des personnes ou des choses de même ordre ».

O'Dell v. Gregory (1895) 24 S.C.R. 661, à la page 663: « The other matters or things referred to must, on the ordinary rule of construction *noscitur a sociis*, be construed to mean things *ejusdem generis* with those specifically mentioned ».

Johnston v. Canadian Credit Men's Trust Ass., (1932) S.C.R. 219, à la p. 220; *Steinberg's Ltée v. Comité paritaire de l'alimentation* 1968 R.C. S.971, à la p. 979.

Voir la maxime *noscitur a sociis*.

Electa una via, non datur recursus (ou regressus) ad alteram

<i>Una via electa,</i>	Une voie (un moyen) ayant été choisie,
<i>recursus (ou regressus)</i>	une course en arrière (ou une marche arrière)
<i>ad alteram non datur.</i>	vers une autre voie n'est pas donnée.

206 L'exercice d'un des recours offerts par la loi éteint le droit d'exercer l'autre.

Eo nomine

Par (ou sous) ce nom.

On emploie aussi l'expression *sub nomine* pour indiquer qu'une décision est publiée ailleurs sous des noms différents (Une partie y est désignée sous un autre nom ou l'on a interverti l'ordre des noms, le défendeur désigné en second lieu étant devenu l'appelant désigné en premier lieu).

Erga omnes

Erga omnes — À l'égard de tous.

Indique ce qui est opposable à tous. Au contraire, un acte peut ne valoir qu'à l'égard des parties (*inter partes*, voir cette locution) et rester inopposable aux tiers.

Voir la locution *In tota fine, erga omnes et omnia*.

Errata

Erreurs

Titre dont on coiffe la liste des fautes d'écriture dans un ouvrage. On emploie *erratum* (au singulier) lorsqu'il n'y a qu'une faute à corriger.

En droit français, on fait souvent l'usage de l'*erratum* pour corriger une erreur qui a pu se glisser dans la publication d'un texte législatif dans le Journal officiel. Cette pratique donne lieu à des difficultés

lorsque le rectificatif ne se contente pas de corriger une erreur matérielle évidente.

Error communis facit jus

Error communis facit jus — L'erreur commune fait le droit.

Ce qui, par erreur commune et invincible, paraît être un droit aux yeux de tous équivaut à ce droit. E.g. art. 1145 C.c. Cette règle ne peut être appliquée de façon absolue.

207

Est tota in toto et tota in qualibet parte

<i>Est tota in toto</i>	Elle est entière dans tout (le bien hypothéqué)
<i>et tota in qualibet parte.</i>	et entière dans n'importe quelle partie (du bien hypothéqué).

Règle formulée par Dumoulin et reprise par l'article 2017 de notre Code civil relativement à l'hypothèque:

« L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles ».

Etiam ignorans, sed non invitus

Même ignorant, mais non malgré lui.

Cette locution fait voir que la dévolution successorale a lieu automatiquement; l'héritier devient propriétaire *ipso jure*, même s'il ignore le décès du *de cuius*; toutefois, « nul n'est héritier qui ne veut », de sorte qu'il peut ensuite répudier la succession avec effet rétroactif (C.c. art. 652).

Voir la locution *Nolens volens*.

Ex aequo et bono

Ex aequo et bono — D'après ce qui est équitable et bon.

Décider *ex aequo et bono*, c'est juger en équité plutôt que selon des règles strictes de droit.

Il est vrai que l'équité est ordinairement conforme à la loi : *Equitas sequitur legem.*

Ex causa antiqua (et necessaria)

D'une cause ancienne (et nécessaire).

Ex causa nova

D'une cause nouvelle.

208

Ces locutions indiquent l'époque à laquelle un titre ou un droit d'action a pris naissance par rapport à un événement ou à un autre titre. Si le titre ou droit d'action considéré dans son origine est antérieur (ou contemporain) à l'événement ou à l'autre titre, il prend naissance *ex causâ antiquâ* ; s'il est postérieur, il prend naissance *ex causâ novâ*.

Par exemple, lorsque le propriétaire d'un fonds servant acquiert le fonds dominant, la servitude s'éteint par confusion ; s'il perd ensuite la propriété du fonds dominant en vertu d'une clause résolutoire stipulée dans son titre d'acquisition, l'ancien propriétaire reprend le fonds dominant *ex causâ antiquâ*, de sorte que la servitude renaît ; si le propriétaire des deux fonds revend plutôt le fonds dominant à celui qui le lui avait vendu, le titre de ce dernier est *ex causâ novâ*, de sorte que la servitude reste éteinte.

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 3, p. 173, t. 4, p. 183, t. 6, p. 413, note (b), t. 9, p. 181.

Voir le même auteur, t. 3, au bas de la p. 339 : lorsque le donataire a cédé la chose et l'a reprise *ex causâ antiquâ* (ou *primosâ*), la succession anormale peut avoir lieu en faveur du donateur.

Par la locution *ex causâ antiquâ*, on indique aussi que la nullité ou le vice d'un titre existait *ab initio*, de sorte que son titulaire ne pouvait lui-même transmettre qu'un titre nul ou atteint du même vice (voir la maxime *Resoluto jure dantis...*).

Exceptiones strictissimae interpretationis sunt

Exceptiones sunt interpretationis strictissimae — Les exceptions sont d'interprétation la plus stricte.

On écrit aussi au singulier *Exceptio est strictissimae interpretationis*. Les exceptions s'interprètent restrictivement. On ne peut les appliquer par voie d'analogie.

Cependant, dans certains cas, on soutient que le législateur n'a statué que sur le *plerumque fit* (voir cette locution).

Exceptio non adimpleti contractus

Exceptio contractus non adimpleti — L'exception du contrat non rempli (exécuté).

209

Exception de non exécution.

H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. 2, numéros 1130 et s. L'exception *non adimpleti contractus* est un moyen de défense par lequel une partie peut refuser d'exécuter immédiatement les obligations qu'elle a assumées par contrat, si l'autre n'a pas elle-même exécuté ou offert d'exécuter les siennes. Celui qui ne tient pas parole ne mérite pas qu'on respecte celle qu'on lui a donnée : *Non servandi fidem, fides non est servanda*.

Le contrat synallagmatique, dans lequel les contractants s'engagent réciproquement, donne lieu à cette exception. En règle générale, les parties assument des obligations réciproques interdépendantes ; dans leur intention, ces obligations doivent être exécutées en même temps, « donnant, donnant ».

L'article 1496 C.c. applique l'exception *non adimpleti contractus* en permettant au vendeur de ne pas délivrer la chose si l'acheteur au comptant n'en paie pas le prix.

Ex contractu

En vertu d'un contrat.

Cette locution indique la source d'une obligation ou le fondement d'une action, comme les locutions *ex delicto* (en vertu d'un délit), *ex lege* (en vertu de la loi).

Ex dolo malo non oritur actio

Ex dolo malo actio non oritur — D'un acte dolosif un recours ne naît pas.

L'on ne peut fonder un recours sur son propre délit.

On écrit aussi :

Ex delicto nulla oritur actio

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 2, p. 499.

Voir les maximes *Nemo auditur . . . , In pari delicto . . . et Ex turpi causa . . .*

210 **Exequatur**

Exequatur — Qu'il exerce.

1. Décision par laquelle le tribunal d'un d'un pays autorise l'exécution d'un jugement étranger (C.p.c. art. 178 à 180).
2. On appelle plus rarement *exequatur* l'ordonnance d'un tribunal qui donne force exécutoire à une sentence arbitrale (C.p.c. art. 950).
3. Enfin, en droit international public, l'*exequatur* est le décret par lequel un gouvernement notifie officiellement à ses ressortissants qu'un consul, représentant d'un pays étranger, a qualité pour exercer sa fonction.

Ex facie

« A la face de » ou « à la vue de ».

L'expression est utilisée pour indiquer que la simple lecture d'un document permet d'en tirer une conclusion certaine. Ainsi, on dira : « Cette proposition révèle *ex facie* une erreur de droit ».

Comparer à *prima facie*.

Ex gratiis

De (bonne) grâce.

Se dit de droits ou de deniers accordés sans qu'on y soit obligé. Paiements *ex gratiis*. On écrit aussi *ex gratia*.

Ex intervallo

Dans l'intervalle.

L'expression situe dans le temps l'acte juridique intervenu entre deux autres.

Le droit de r  m  r   stipul   *ex intervallo* a   t   cr  e apr  s la vente et avant le rachat.

   l'  gard des tiers, ce droit peut   tre moins efficace que s'il e  t   t   cr  e au moment de la vente.

Voir la maxime : *Media tempora non nocent*.

Ex majore (ou abundanti) cautela

211

Par plus grande (ou abondante) pr  caution.

Une clause ou une disposition stipul  e *ex majore cautela*, pour   carter un doute, est parfois superf  tatoire et due    un exc  s de prudence ; elle n'a pas pour effet de donner une port  e plus restreinte au contrat ou    la loi (C.c. art. 1021).

Cette fa  on de raisonner temp  re la r  gle d'interpr  tation *Expressio unius, fit exclusio alterius* (voir cette maxime).

Voir aussi la maxime *Utile per inutile non vitiatur*.

On   crit aussi *Abundans cautela non nocet* (un surcro  t de pr  caution ne nuit pas).

Ex officio

Ex officio — D'office, de par sa fonction.

E.g. art. 121 du Code civil : « ... le protonotaire ... agit *ex officio* comme tuteur *ad hoc* ».

L'expression latine est surtout employ  e dans les textes anglais (e.g. *Loi des Cit  s et Villes* S.R.Q. 1964, ch. 193 art. 160-a, ajout   en 1968 et modifi   en 1969).

Le texte fran  ais emploie plut  t les expressions « d'office » ou « de sa propre initiative », tandis que le texte anglais emploie « *ex officio* » ou « of its own motion » (C.p.c. art. 414, 463, 742).

S.C.R. 598,    la p. 605 ;

Voir la locution : *proprio motu*.

Ex parte

Ex parte — Par une partie (en l'absence de l'autre).

Nom donné à une procédure ou à une enquête à laquelle on procède en l'absence d'une partie, ordinairement la partie défenderesse, qui ne conteste pas la procédure ou ne se présente pas à l'audience.

212 On emploie plus souvent l'expression « procédure ou jugement *par défaut* » lorsque le défendeur n'a pas comparu, et celle de « procédure ou jugement *ex parte* » lorsque le défendeur a comparu, mais n'a pas produit de défense.

L'expression *ex parte*, utilisée à l'article 534 de l'ancien Code de procédure civile, n'apparaît plus à l'article correspondant du Code actuel (art. 193). On la retrouve encore cependant à l'article 768 C. p.c. et à l'article 41 de la loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile S.R.Q. 1964, c. 232.

On emploie quelquefois l'expression dans le sens général « de la part de » ; e.g. *ex parte minoris* (de la part du mineur), *ex parte tutoris* (de la part du tuteur) :

Ex persona sua

Ex sua persona — De sa propre personne.

« De son propre chef ». Expression employée lorsque l'héritier a une vocation propre et directe à la succession, sans avoir besoin d'invoquer la représentation (C.c. art. 632, al. 2).

Ex post facto

Par un fait postérieur.

En vertu d'un fait subséquent.

Effet *ex post facto* : indique la rétroactivité.

Expressio unius est (ou fit) exclusio alterius

La mention de l'un implique l'exclusion de l'autre.

Voir la locution *Ex majore cautela* et la maxime *Inclusio unius fit exclusio alterius*.

Ex turpi causa non oritur actio

Ex causa turpi actio non oritur — D'une cause honteuse (immorale) une action ne naît pas.

Une créance provenant d'une cause immorale ou illégale ne peut donner lieu à un recours en justice (e.g. art. 1927 C.c.).

Voir les maximes 1. *Nemo auditur turpitudinem propriam allegans* ; 2. *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* ; 3. *In pari delicto, potior est conditio defendentis* ; 4. *Ex dolo malo non oritur actio* ; 5. *Frustra legis auxilium quaerit qui in legem committit.*

213

Factum

Factum — Fait.

Mémoire comprenant un exposé écrit des faits et des arguments de droit qu'un plaideur présente à la Cour (ordinairement une Cour d'appel) à l'appui de ses conclusions.

On emploie plus rarement le mot latin francisé *mémorandum* (chose qu'on doit se rappeler).

Ferae bestiae

Bestiae ferae — Bêtes sauvages.

La *fera bestia* est *res nullius* (voir cette locution) tant qu'elle est en liberté. Voir la locution *animus manendi, animus revertendi*.

On emploie comme équivalente l'expression *ferae naturae* (bête sauvage par nature).

Fiat

Qu'il soit fait.

Nom d'une procédure par laquelle on demande l'émission d'un bref ou d'une ordonnance d'assignation. Voir le mot *praecipe*.

Filius nullius

Fils de personne.

Personne dont les parents sont inconnus, par extension « fils illégitime ».

Forma dat esse rei

Forma dat esse rei — La forme donne l'être (l'existence) à la chose.

Selon cette formule des Proculiens, le travail, qui donne la forme à une chose, est plus important que la matière de cette chose. Les Sabinien estimaient au contraire que la matière est l'élément principal et que la forme est l'accessoire. Les codificateurs ont adopté la solution des Sabinien à l'article 434 : le propriétaire de la matière reste propriétaire de la chose qu'une autre personne a transformée par son travail, sauf remboursement de la main-d'œuvre.

214

On emploie aussi cette maxime pour exprimer que la solennité de la forme prescrite par la loi est parfois un élément essentiel d'un acte.

R. Comtois, *Essai sur les donations par contrat de mariage*, p. 95.

Voir la locution *Ad solemnitatem*.

Forum conveniens

Forum conveniens — Le tribunal qui convient.

Pour régler un problème de juridiction des tribunaux, on est souvent porté, en cas de doute, à favoriser le *forum conveniens*, c'est-à-dire celui à qui il est plus pratique de soumettre le débat, par opposition au *forum non conveniens*.

Voir la maxime *Boni iudicis est ampliare jurisdictionem* et la locution *Lex fori*.

En droit pénal, lorsque la chose paraît utile aux fins de la justice, une cour devant laquelle un prévenu est mis en accusation peut ordonner un « changement de venue » c'est-à-dire ordonner la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale, devant le *forum conveniens* C. cr. art. 508.

Fraus omnia corrumpit

Fraus corrumpit omnia — La fraude corrompt toutes choses.

« La fraude vicie tout ».

Cette règle permet d'annuler toutes sortes d'actes faits dans le but d'atteindre un résultat contraire au droit. Ainsi un mariage célébré

à l'étranger dans le but de frauder la loi nationale, c'est-à-dire dans le but d'y échapper, est atteint de nullité.

Le consentement obtenu par fraude est aussi vicié et donne lieu à l'annulation du contrat (C.c. art. 993).

Le contrat frauduleux à l'égard d'un tiers est sanctionné par l'action paulienne (C.c. art. 1032 et s.) et par le principe plus général *Fraus omnia corrumpit*.

Frustra legis auxilium quaerit qui in legem committit

215

Qui committit in legem quaerit frustra auxilium legis — Celui qui viole la loi cherche en vain le secours de la loi.

Cette maxime, inscrite au frontispice du Palais de Justice de Montréal, s'inspire de l'idée exprimée par l'adage : *Ex turpi causa non oritur actio*.

Frustra probatur quod non relevat

Frustra probatur quod non relevat — C'est en vain qu'est prouvé ce qui n'est pas pertinent (au litige).

Il est inutile de prouver ce qui n'est pas pertinent au litige. Cette maxime explique la règle énoncée à l'article 306 C.p.c. : « Les questions (au témoin) doivent porter sur les faits de la contestation seulement ».

Functus officio

Functus officio — Acquitté (dépouillé) de sa fonction.

Se dit d'un tribunal, d'un organisme public ou d'un fonctionnaire qui n'a plus juridiction ou qui n'a plus d'autorité parce qu'il a cessé d'exercer sa fonction.

Generalia specialibus non derogant

Generalia non derogant specialibus — Les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales.

Cette maxime est citée surtout en droit anglais comme règle d'interprétation des lois. Une loi générale n'est pas censée abroger des lois particulières antérieures.

En matière d'interprétation des contrats, l'article 1020 du Code civil met aussi en garde contre la généralité des termes, qui ne correspond pas toujours à l'intention des parties.

« Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter ».

Voir la maxime *Generalibus specialia derogant*.

216 *Generalibus specialia derogant*

Specialia derogant generalibus — Les dispositions spéciales dérogent (font exception) aux dispositions générales.

Règle d'interprétation qui est complétée par celle-ci : *Generalia specialibus non derogant* (les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions particulières).

Genera non pereunt

Genera non pereunt — Les choses de genre ne périssent pas.

Le vendeur d'une chose de genre (déterminée dans son genre, son espèce, comme cent gallons de lait, mais non individualisée) n'est pas libéré par la perte fortuite de la chose ; il peut encore exécuter son obligation en se procurant et livrant la quantité promise.

Au contraire, dans la vente de la chose certaine, la perte de cette chose avant livraison libère le vendeur. Le risque de la chose est assumé par le propriétaire.

Voir les adages *Res perit domino, Debitor rei certae...* *Genus nunquam perit*, et la locution *In genere*.

Genus nunquam perit

Genus perit nunquam — Le genre (ne) périt jamais.

Comme la maxime *genera non pereunt*.

Habeas corpus (ad subjiciendum)

Habeas corpus (ad subjiciendum) — Aies (prends et amène) la personne pour la présenter (au tribunal).

Nom d'un bref d'origine anglaise garantissant la liberté des individus ; il ordonne à une personne qui en détient une autre de conduire le détenu devant un juge de la Cour et de rapporter la cause de la détention.

L'habeas corpus ad testificandum : bref moins important que le précédent, ordonnant au géôlier d'amener un prisonnier devant le tribunal pour y rendre témoignage : C.p.c. art. 283.

Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia

217

Habile au mariage, habile aux conventions matrimoniales.

Celui qui a la capacité requise pour contracter mariage a aussi la capacité nécessaire pour conclure des conventions matrimoniales. C'est particulièrement le cas du mineur prévu à l'article 1267 C.c. (à compter du 1er juillet 1970, l'article 1262). Cependant, il doit être dûment assisté.

Hic et nunc

Hic et nunc — Ici et maintenant.

« Immédiatement ».

Formule employée surtout par les notaires pour indiquer que certains effets d'un contrat se produisent dès sa passation. Elle comporte souvent une stipulation de rétroactivité.

Voir la locution *Nunc pro tunc*.

(à suivre)